

SECTION 1 DISPOSITIONS DECLARATOIRES ET ADMINISTRATIVES	1
1.1 Titre du règlement	1
1.2 Règlements abrogés	1
1.3 Territoire assujetti	1
1.4 Application du règlement et pouvoir d'inspection	1
SECTION 2 CHAMP D'APPLICATION	2
2.1 Application du règlement	2
2.2 Zones où une dérogation mineure peut être accordée	2
2.3 Dispositions admissibles - règlement de zonage	2
2.4 Dispositions admissibles - règlement de lotissement	2
SECTION 3 PROCEDURES D'OBTENTION	3
3.1 Conditions d'obtention	3
3.2 Contenu de la demande	3
3.3 Transmission au fonctionnaire désigné	4
3.4 Recommandation du Comité consultatif d'urbanisme	4
3.5 Avis public	4
3.6 Décision du Conseil municipal	4
3.7 Émission du permis ou du certificat	5
SECTION 4 DISPOSITIONS FINALES	6
4.1 Entrée en vigueur	6

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET ADMINISTRATIVES

11 Titre du règlement

Le présent règlement est cité sous le titre «Règlement sur les dérogations mineures» et porte le numéro 12-0716.

12 Règlements abrogés

Est abrogée toute disposition d'un règlement de la municipalité qui est incompatible ou inconciliable avec le présent règlement. Le règlement portant le no 07-0292 est abrogé.

13 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Pike River.

14 Application du règlement et pouvoir d'inspection

L'administration et l'application du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné, nommé par résolution du Conseil Municipal.



SECTION 2 CHAMP D'APPLICATION

21 Application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné, nommé par résolution du Conseil municipal.

2.2 Zones où une dérogation mineure peut être accordée

Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones prévues par le règlement de zonage

23 Dispositions admissibles - règlement de zonage

Une dérogation mineure peut être accordée à l'égard de toutes les dispositions du règlement de zonage de la municipalité, sauf les dispositions relatives :

1. aux usages ;
2. aux densités d'occupation du sol (CES.) ;
3. aux aménagements autorisés à l'intérieur de la rive ;
4. à la sécurité ;
5. à la coupe d'arbres et aux secteurs boisés ;
6. aux dispositions relatives à la gestion des odeurs ;
7. aux dispositions relatives au nombre de cases de stationnement ;
8. aux dispositions relatives aux enseignes et aux panneaux-réclames ;
9. aux dispositions relatives aux droits acquis.

24 Dispositions admissibles - règlement de lotissement

Une dérogation mineure peut être accordée à l'égard de toutes les dispositions du règlement de lotissement de la municipalité, sauf les dispositions relatives aux parcs, aux terrains de jeux et aux espaces naturels et les dispositions relatives à la superficie des lots en zone agricole.



SECTION 3 PROCÉDURES D'OBTENTION

31 Conditions d'obtention

Une dérogation peut être accordée aux conditions suivantes :

1. La demande vise une disposition pouvant faire l'objet d'une demande de dérogation mineure ;
 2. l'application des dispositions visées par la demande de dérogation mineure a pour effet de causer un préjudice sérieux aux requérants
 3. le requérant est dans l'impossibilité de se conformer aux dispositions des règlements visés par la demande de dérogation mineure ;
 4. la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;
- 5 la dérogation mineure ne concerne pas l'usage, ni la densité d'occupation du sol ;
6. dans le cas où les travaux sont en cours ou déjà exécutés, le requérant a obtenu un permis de construction pour ces travaux et les a effectués de bonne foi
 7. la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme.

3.2 Contenu de la demande:

La demande doit être accompagnée des informations suivantes :

1. le nom et l'adresse du ou des requérants ;
 - 2 l'adresse de l'immeuble concerné par la demande ;
 3. la ou les dispositions réglementaires qui ne peuvent être respectées et faisant l'objet de la présente demande ;
 4. la nature de la dérogation demandée et les motifs de cette demande, considérant les critères d'évaluation de l'article 3.1 ;
 5. un plan d'implantation lorsque la demande concerne les normes d'implantation de tout bâtiment.
-
-

3.3 Transmission au fonctionnaire désigné

La demande de dérogation mineure doit être présentée par écrit au fonctionnaire désigné, conformément à l'article 3.2, **accompagnée d'un montant de 350\$ payable à la municipalité et non remboursable.**

3.4 Recommandation du Comité consultatif d'urbanisme

Le fonctionnaire désigné transmet la demande au Comité consultatif d'urbanisme. Le comité consultatif d'urbanisme étudie la demande. Des informations supplémentaires peuvent être demandées au fonctionnaire désigné ou au requérant. Après analyse, le Comité consultatif d'urbanisme formule une recommandation par écrit concernant la demande en considérant si les conditions à l'article 3.1 sont respectées. Cette recommandation est ensuite transmise au conseil municipal dans les 45 jours suivant la présentation de la demande.

3.5 Avis public

Le secrétaire-trésorier de la municipalité doit, au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le Conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure, faire publier un avis.

Cet avis sera affiché aux deux endroits désignés par le conseil municipal.

L'avis public indique la date, l'heure et le lieu de la séance du conseil et la nature et les effets de la dérogation demandée. Cet avis contient la désignation de l'immeuble affecté en utilisant la voie de circulation et le numéro civique de l'immeuble ou, à défaut, le numéro cadastral et mentionne que tout intéressé peut se faire entendre par le Conseil municipal relativement à cette demande.

36 Décision du Conseil municipal

Le Conseil rend sa décision après avoir entendu tout intéressé et en considérant la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme. Le Conseil n'est pas lié par la recommandation de ce comité.

Le Conseil rend sa décision motivée d'acceptation ou de refus par résolution, et une copie doit être transmise par le secrétaire-trésorier au requérant et au fonctionnaire désigné.

37 Émission du permis ou du certificat

Le fonctionnaire désigné ne sera en mesure d'émettre le permis ou le certificat relatif au projet concerné qu'après avoir reçu une copie de la résolution approuvant la demande de dérogation mineure, et conformément au règlement relatif au permis et certificats no



SECTION 4 DISPOSITIONS FINALES

41 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean Asnong, pro-maire

Sonia Côté, Directrice générale

AVIS DE MOTION: 4 juillet 2016
ADOPTION: 1er août 2016
PUBLICATION: 11 août 2016

